

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

PPRN prescrit par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2008

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Cavités souterraines



Commune de Savonnières-en-Perthois

RAPPORT EN RÉPONSE AUX REMARQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE
Service Environnement
14 rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 BAR LE DUC CEDEX

Table des matières

Préambule.....	3
Réponse aux remarques de l'enquête publique.....	4
Modifications du PPRN suite à l'enquête publique.....	31
Conclusion.....	37
Bibliographie.....	37

Préambule

L'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois a été conduite conformément à :

- l'arrêté préfectoral n°2019-3059 du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;
- la décision n°19-142 CE du 16 décembre 2019 prise par la Présidente du tribunal administratif de Nancy nommant M. BROGGINI commissaire enquêteur de cette enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-2960 du 8 décembre 2008 portant prescription du PPRN.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, dans les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus.

Au cours de la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

- 12 visites ;
- une remarque écrite sur le registre (M. Bruno GERARD) ;
- 6 courriers annexés dont 3 reçus ou déposés en mairie, et 3 reçus par voie électronique.

Le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie, siège de l'enquête, M. PETERMANN, Maire de Savonnières-en-Perthois.

Il a également rencontré le porteur de projet, représenté par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, le 10 janvier et le 24 janvier 2020.

Le registre d'enquête publique a été ouvert le lundi 27 janvier 2020 à 9h00, et clos le vendredi 28 février 2020 à 18h00.

Il est rappelé que l'enquête publique, dont ce rapport en réponse fait l'objet, porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de cavités souterraines sur la commune de Savonnières-en-Perthois. Ce PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.

Dans le présent rapport, une réponse sera apportée à chaque remarque soulevée lors de l'enquête publique. Pour certaines d'entre elles qui pourraient être hors sujet par rapport au projet de PPRN, il sera rappelé les objectifs précis du PPRN.

Enfin, le présent document explicitera les modifications du projet de PPRN envisagées suite à l'enquête publique.

Réponse aux remarques de l'enquête publique

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Remarque écrite dans le registre d'enquête publique</p> <p>M. Bruno GERARD habitant de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>M. GERARD est propriétaire du sol et non du tréfonds de ses parcelles. Il souhaite connaître le propriétaire du tréfonds.</p> <p>En cas d'effondrement du sol de sa parcelle, M. GERARD souhaite savoir qui serait responsable de la remise en état des lieux.</p>	<p>La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières-en-Perthois, ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN, dont l'objet est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.</p> <p>Ce plan est opposable à tous sans notification individuelle, ce qui implique la tenue d'une enquête publique, une publication suite à son approbation et une information obligatoire aux nouveaux acquéreurs ou locataires.</p> <p>Cependant, dans un souci de clarification et d'accompagnement du territoire, les services de l'État ont engagé et poursuivront une investigation sur le sujet de la propriété du tréfonds, tant au niveau juridique que foncier.</p> <p>En cas de danger grave et imminent, la législation (article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales) permet au maire d'ordonner les mesures de sûreté qui s'imposent, parmi lesquelles figure la prescription de travaux d'urgence : les interventions sont considérées alors comme étant d'extrême urgence. Dans ce cas, la commune est habilitée à réaliser des travaux de mise en sécurité sur les domaines public et privé, les frais afférents étant à sa charge.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>Pour les travaux sur domaine privé, il est possible dans certains cas de demander le remboursement des frais engagés au propriétaire, celui-ci, en tant que gardien de son bien, devant prendre toute mesure utile pour que son fonds ne crée pas de risque aux propriétés voisines (article 1384 du Code civil).</p> <p>Lorsque le caractère d'urgence devient moins prégnant, la réalisation de travaux sur domaine privé est également possible, en accord avec le Code de l'environnement et le Code rural et de la pêche maritime. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une procédure d'urgence, qui doit être initiée par un arrêté préfectoral d'urgence.</p> <p>Dans le domaine des cavités souterraines, le type de travaux éligibles à cette déclaration d'urgence peut être la remise en état d'un site.</p> <p>En tout état de cause, dans le cas du sinistre d'un bien ou d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier) est mobilisable. En particulier, il finance à 100 % les frais d'acquisition amiable ou d'expropriation en cas de danger imminent, et finance également la mise en sécurité d'un bien sinistré.</p> <p>L'ensemble de ces financements s'applique, sous conditions, aux parcelles bâties. Pour les parcelles non bâties, une simple mise en sécurité du site pourrait être financée.</p>
	<p>M. GERARD demande qui a en charge l'entretien des carrières</p>	<p>Considérant que l'exploitation des cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois, s'est terminée avant la loi instituant le régime des Installations</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>souterraines.</p> <p>M. GERARD souhaite que les noms des propriétaires des tréfonds soient affichés en mairie et dans le PPRN, en lien avec une éventuelle autorisation délivrée par la mairie ou la Préfecture au début de l'exploitation de la pierre dans les cavités.</p>	<p>Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces carrières ont un statut juridique de carrières abandonnées.</p> <p>Les carrières abandonnées de fait sont assimilées à de simples cavités souterraines et relèvent ainsi de la responsabilité des propriétaires du sous-sol et du sol ainsi que des pouvoirs de police du Maire.</p> <p>La responsabilité des mesures d'entretien des couverts végétalisés au niveau des entrées des cavités, et des mesures de surveillance des cavités en elles-mêmes sont définies dans le règlement du projet de PPRN. Toutefois, le PPRN ne prescrit pas d'entretien pour l'intégralité des cavités souterraines.</p>
		<p>La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières-en-Perthois, ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN, dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire. Le PPRN est opposable à tous sans qu'il soit nécessaire de le notifier individuellement : il fait et fera l'objet des mesures de publication et de communication afférentes.</p> <p>Le régime des carrières de Savonnières-en-Perthois tient en particulier au fait que leur activité a cessé avant la mise en œuvre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Ainsi, le fichier parcellaire du tréfonds n'est pas forcément exhaustif et à jour. Et suite au remembrement foncier réalisé à Savonnières, il est</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Courrier n°1 annexé au registre d'enquête</p> <p>Association Meuse Nature Environnement (MNE)</p>	<p>Selon MNE, les aspects de protection environnementale des espèces et habitats de chauves-souris sont insuffisamment pris en compte dans le dossier de PPRN.</p>	<p>difficile d'établir un récolement entre le parcellaire de surface et du tréfonds.</p> <p>En application des articles R122-18 et R562-2 du Code de l'Environnement, le projet de PPRN a été soumis à analyse par le Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale en la matière, en date du 27 mai 2019. Le 24 juillet 2019, le CGEDD a rendu sa décision indiquant que le projet de PPRN n'est pas soumis à évaluation environnementale, et que les impacts sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs au vu de l'absence d'incidence notable (le PPRN ne prescrit pas de travaux notables susceptibles d'être impactant).</p> <p>Suite au recours gracieux du 23 septembre 2019 adressé au CGEDD par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), et au regard des éléments complémentaires fournis par le porteur du projet de PPRN, le CGEDD a confirmé sa première décision ne soumettant pas le projet de PPRN à évaluation environnementale.</p> <p>Cette décision va dans le sens d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux au regard des interventions induites par le PPRN, et l'ensemble des éléments s'y référant ont été joints au dossier mis en enquête publique.</p> <p>Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des</p>
	<p>Selon MNE, contrairement à ce qu'il est indiqué dans le rapport de</p>	

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>consultation, la modification du règlement (modification n°4 du rapport de consultation, p.21) concernant l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées au regard des autres réglementations en vigueur n'est pas réalisée.</p>	<p>collectivités et des services.</p> <p>Il résulte de cette obligation liée à la procédure d'élaboration du PPRN, que les modifications qui sont mentionnées dans le bilan de la consultation seront bien prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PPRN, postérieurement à l'enquête publique, et avant l'approbation du PPRN, en particulier la modification n°4 évoquée.</p>
	<p>MNE indique que le PPRN doit réglementer les activités en sous-sol (présence de personnes et d'activités, circulation et travaux, activités agricoles), au sein même des cavités souterraines.</p>	<p>Suite aux remarques formulées lors de la consultation des acteurs et collectivités intéressées par le projet de PPRN, le porteur de projet a interrogé la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au niveau ministériel, afin d'investiguer la possibilité de réglementer les activités et installations souterraines à travers le PPRN.</p> <p>Le 4 octobre 2019, la DGPR a répondu à cette interrogation en indiquant que le PPRN peut réglementer les activités et installations en sous-sol.</p> <p>Différentes pistes sont donc à l'étude par le porteur de projet, afin de prendre en compte les différents enjeux (de sécurité, économiques, environnementaux, juridiques et sociaux) liés aux activités existantes et potentielles en sous-sol, et de considérer les possibilités d'applications en sous-sol du règlement du PPRN, ou d'une autre procédure réglementaire.</p> <p>En fonction de l'option retenue, le règlement et le rapport de présentation du PPRN pourront être modifiés avant approbation du PPRN par arrêté préfectoral.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Courrier n°2 annexé au registre d'enquête</p> <p>Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine)</p>	<p>Dans le rapport de présentation du PPRN p.10, il est écrit que « l'emprise totale [des carrières] est estimée à plus d'une centaine d'hectares ».</p> <p>La CPEPESC précise que les carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois représentent bien plus de 100 ha. C'est la Grande carrière du village qui est estimée à 100 ha.</p>	<p>Cette précision sur la superficie complètera le rapport de présentation du projet de PPRN modifié après enquête publique (modification n°5).</p>
	<p>Dans le rapport de consultation du PPRN, il est écrit p.10 que la surface totale du site Natura 2000 représente 1 800 ha. La CPEPESC indique que ces 1 800 ha représentent la proposition d'agrandissement du site Natura 2000, qui a aujourd'hui une superficie moins élevée d'après l'arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000.</p>	<p>Cette précision est bien notée, et sera ajoutée dans le rapport de présentation du projet de PPRN suite à l'enquête publique (modification n°6).</p>
	<p>La CPEPESC indique que les modifications n°1 et n°4 inscrites dans le rapport de consultation</p>	<p>Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des</p>

PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>(p.20-21) et portant sur l'intégration des niveaux d'enjeux environnementaux, ainsi que sur l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées, n'ont pas été réalisées.</p>	<p>collectivités et des services.</p> <p>Il résulte de cette obligation liée à la procédure d'élaboration du PPRN, que les modifications qui sont notées dans le bilan de la consultation seront bien prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PPRN, postérieurement à l'enquête publique, et avant l'approbation du PPRN, en particulier les modifications n°1 et n°4 évoquées.</p>
	<p>Concernant la préservation des couverts végétalisés, la CPEPESC souhaite que soit modifiée la rédaction de cette mesure dans le règlement du PPRN, pour préciser que les couverts végétalisés doivent être maintenus dans leur état actuel et qu'aucun arbre ne sera abattu.</p>	<p>Dans toutes les zones rouges, le projet de règlement du PPRN stipule que « le maintien et l'entretien des couverts végétalisés¹¹ des galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire, en conservant un système racinaire superficiel. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public.</p> <p>De plus, l'entretien de la végétation à proximité des puits d'aéragé est rendu obligatoire. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »</p> <p>Ces prescriptions ont pour but d'éviter une fragilisation des entrées dans les carrières, qui pourrait entraîner un éboulement des entrées en cavage. Le but n'est pas d'abattre d'arbre ou de déstabiliser la végétation existante, mais au contraire de la maintenir dans son état actuel pour stabiliser les entrées.</p> <p>La rédaction du règlement sera donc modifiée dans toutes les zones pour</p>

1 Couverts végétalisés : ensemble de végétaux recouvrant le sol de manière permanente ou temporaire.

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>La CPEPESC indique que le PPRN doit réglementer les activités en sous-sol (présence de personnes et d'activités, circulation et travaux, activités agricoles), au sein même des cavités souterraines.</p>	<p>clarifier cette prescription d'entretien (modification n°7).</p> <p>Se référer à la réponse apportée sur cette question page 8 du présent document.</p>
<p>Courrier n°3 annexé au registre d'enquête Association Lorraine Nature Environnement (LNE)</p>	<p>Selon LNE, les aspects de protection environnementale des espèces et habitats de chauves-souris sont insuffisamment pris en compte dans le dossier de PPRN.</p>	<p>En application des articles R122-18 et R562-2 du Code de l'Environnement, le projet de PPRN a été soumis à analyse par le Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale en la matière, en date du 27 mai 2019. Le 24 juillet 2019, le CGEDD a rendu sa décision indiquant que le projet de PPRN n'est pas soumis à évaluation environnementale, et que les impacts sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs au vu de l'absence d'incidence notable.</p> <p>Suite au courrier du 23 septembre 2019 adressé au CGEDD par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), et au regard des éléments complémentaires fournis par le porteur du projet de PPRN, le CGEDD a confirmé sa première décision ne soumettant pas le projet de PPRN à évaluation environnementale.</p> <p>Cette décision va dans le sens d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux dans le projet de PPRN, et l'ensemble des éléments s'y</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>LNE indique que les modifications n°1 et n°4 inscrites dans le rapport de consultation (p.20-21) et portant sur l'intégration des niveaux d'enjeux environnementaux, ainsi que sur l'intégration des réglementations Natura 2000 et espèces protégées, n'ont pas été réalisées.</p>	<p>référant ont été joints au dossier mis en enquête publique.</p> <p>Réglementairement, les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des collectivités et des services.</p> <p>Il résulte de cette obligation liée à la procédure d'élaboration du PPRN, que les modifications qui sont notées dans le bilan de la consultation seront bien prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PPRN, postérieurement à l'enquête publique, et avant l'approbation du PPRN, en particulier les modifications n°1 et n°4 évoquées.</p>
	<p>LNE indique que le PPRN doit réglementer les activités en sous-sol (présence de personnes et d'activités, circulation et travaux, activités agricoles), au sein même des cavités souterraines.</p>	<p>Se référer à la réponse apportée sur cette question page 8 du présent document.</p>
<p>Courrier n°4 annexé au registre d'enquête</p> <p>Ligue Grand Est de spéléologie</p>	<p>Selon la Ligue de spéléologie, les carrières souterraines constituent un important patrimoine historique, scientifique et biologique, résumé dans un travail universitaire de 2014 (<i>Étude et inventaire du patrimoine</i></p>	<p>Cette référence documentaire sera ajoutée à la bibliographie du rapport de présentation du PPRN (modification n°8).</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p><i>des carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois dans la Meuse (55))</i></p> <p>Selon la Ligue de spéléologie, les aspects patrimoniaux sont insuffisamment pris en compte dans le PPRN.</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Le PPRN ne vise donc ni un inventaire exhaustif des enjeux patrimoniaux du territoire, ni un objectif de préservation en tant que tel de ces éléments patrimoniaux. Cependant, la réduction des risques d'effondrement en particulier, visée par le PPRN, concourt à la protection de ces enjeux patrimoniaux.</p> <p>De plus, dans le rapport de présentation, les pages 65 à 67 s'attachent à présenter dans les grandes lignes les enjeux patrimoniaux et environnementaux du territoire concerné.</p> <p>Une phrase peut être rajoutée à cette occasion sur les richesses patrimoniales des cavités souterraines en elles-mêmes (modification n°9).</p> <p>Dans le projet de PPRN soumis à enquête publique, la libre circulation des spéléologues n'est pas évoquée en tant que tel. Ce n'est pas dans son champ d'application réglementaire.</p>
	<p>Selon la Ligue de spéléologie, la libre circulation des spéléologues dans les souterrains n'est pas</p>	

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>suffisamment prise en compte dans le PPRN.</p>	<p>Il est de la responsabilité du Maire et du Préfet dans leurs pouvoirs respectifs relatifs à la sécurité publique, d'assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Les cavités souterraines doivent donc faire l'objet de mesures de prévention spécifiques de sécurité civile permettant d'assurer cette sécurité et l'information préventive associée, pour tout usager éventuel.</p> <p>Il est rappelé d'autre part que les carrières souterraines ont un statut de propriété privée.</p>
<p>Courrier n°5 annexé au registre d'enquête M. Christian GREINER Habitant de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>Dans le rapport de présentation du PPRN, il est indiqué pour la définition des zones rouges R1 et R2, que les niveaux d'aléas sont tels que « la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens. Cette sécurisation nécessite en général des investissements coûteux presque impossibles à supporter par des particuliers et difficilement gérables par une collectivité. »</p> <p>Selon M. GREINER, ce point sous-</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa.</p> <p>Concernant la zone rouge R1 exposée à un aléa très fort d'effondrement localisé (de nature brutale) en lien avec d'anciens puits d'aérages, dans cette zone et comme le prévoit le projet de règlement, pour les immeubles existants habités, il faut supprimer le risque pour la sécurité des biens et des personnes. Cela passe par un comblement (correspondant à une</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>entend que l'on accepte d'exposer des personnes et des biens à des risques très forts et forts par manque de moyens.</p>	<p>suppression de l'aléa) voire en cas d'impossibilité technique ou financière, par une acquisition amiable (déplacement des personnes menacées hors zone à aléa très fort). Cette procédure fait l'objet d'un suivi particulier et d'investigations spécifiques menés par les services de l'État en lien avec la commune de Savonnières-en-Perthois.</p> <p>Pour la zone rouge R2 concernée par des aléas très forts, fort et moyens d'effondrements (ou des aléas faibles d'effondrements avec aléas moyens ou forts d'affaissements), des mesures de surveillance appropriées ont été prescrites en accord avec les experts techniques qui ont réalisé les études d'aléas.</p> <p>Ces mesures de surveillance seront confiées à la collectivité et attentivement suivies par l'État, et leur fréquence imposée varie en fonction du niveau d'aléas d'effondrements, qui est de nature brutale en opposition avec l'aléa affaissement : pour l'aléa très fort d'effondrement, il s'agit d'une inspection tous les ans.</p>
	<p>Aucune mesure de comblement n'est prescrite en dehors de la zone R1, et en particulier dans la zone R2a soumise à des aléas très forts d'effondrements (hors présence de puits d'aéragé).</p> <p>Selon M. GREINER, des</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cave la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>indications sur la nature des travaux nécessaires pour réduire le niveau d'aléas permettrait d'estimer le bien fondé d'investissements au regard des risques encourus.</p>	<p>adaptées à chaque aléa.</p> <p>Concernant les zones concernées par un aléa d'effondrement localisé en-dehors des puits d'aérag (zone R2 en particulier), des mesures de surveillance sont imposées dont la fréquence dépend du niveau d'aléas. Si ces visites de surveillance mettent en évidence un danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens, alors elles donneront lieu à un traitement spécifique, au cas par cas.</p> <p>Le coût des mesures de sécurisation ou de comblement ne peut être indiqué de manière générale, un diagnostic au cas par cas, s'il est nécessaire, doit être réalisé.</p>
	<p>Selon M. GREINER, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut pas avoir lieu pour un effondrement lié à des cavités souterraines.</p>	<p>Selon l'article L.125-1 du Code des assurances, rappelé dans le règlement du PPRN page 4, « les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. » Selon le même article, « les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. »</p> <p>La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut donc bien avoir lieu dans le cas d'un effondrement ou d'un affaissement dû à des cavités</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>souterraines, sous réserve du déroulement de la procédure en général.</p> <p>Il existe cependant une possibilité d'écarter l'extension légale de garantie de catastrophe naturelle à l'égard des biens exposés à un risque d'une gravité particulière (article L. 125-6-IV et R. 250-3 du Code des Assurances) sur lesquels n'ont pas été réalisés dans les 5 ans après l'approbation, les mesures relatives à l'aménagement imposées par le PPRN en vue de prévenir le risque. Ceci est rappelé p.6 du règlement du projet de PPRN.</p>
	<p>Selon M. GREINER, l'État devrait porter à connaissance du public concerné tous les documents et études existants, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans issus des relevés des géomètres experts ; • les plans issus des relevés scannés ; • les plans existants des galeries ; • les résultats des études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) concernant les 	<p>Concernant les plans des galeries, ce n'est pas le rôle du PPRN de porter à connaissance ces documents informatifs. Ils sont en revanche disponibles en mairie, et consultables dans ce cadre.</p> <p>Concernant les études menées par le BRGM et le CSTB dont les résultats sont prévus en 2020-2021, ces derniers seront portés à la connaissance de la commune et donc des administrés dès réception. D'autre part, comme expliqué dans le paragraphe « conclusion et perspectives » p.79 du rapport de présentation du projet de PPRN, ces résultats seront utilisés dans le cadre de la révision du PPRN qui sera menée à court terme.</p> <p>Concernant le cadastre des tréfonds, cela ne relève pas non plus du projet de PPRN. Mais les services de l'État vont continuer d'investiguer sur cette question.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>fontis lorsqu'ils seront disponibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résultats des études du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) concernant la mise en œuvre de mesures constructives pour des bâtiments neufs ; • le plan de cadastre des tréfonds. 	
	<p>Selon M. GREINER, il serait souhaitable que les plans de galeries soient remis à jour suivant les relevés récents pour permettre leur superposition avec le plan de cadastre de surface et les cartes d'aléa réalisées.</p>	<p>Ce travail ne relève pas directement du rôle du PPRN.</p> <p>Cependant, c'est une question sur laquelle les services de l'État travaillent en parallèle afin d'obtenir des données géographiques actualisées.</p>
	<p>Concernant les accès aux carrières souterraines qui n'appartiennent souvent pas aux mêmes propriétaires, selon M. GREINER, il faut annexer au PPRN :</p>	<p>Il relève des pouvoirs de police du Maire ainsi que des propriétaires des entrées d'assurer la réglementation des accès à la carrière. La DDT n'a pas connaissance à l'heure actuelle d'une réglementation spécifique régissant les accès aux cavités.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> • les réglementations régissant les accès aux cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois (liste des accès, conditions, responsables...); • la liste des activités souterraines (exploitants, organismes de contrôle autorisés), les plans les localisant et les plans et moyens de circulation autorisés ; • la prise en compte des évolutions des facteurs ci-dessus dans les conditions de révision du PPRN. 	<p>Sur la question de la réglementation des activités en sous-sol, se référer à la réponse apportée sur cette question page 8 du présent document.</p> <p>L'ensemble des éléments à disposition sur les activités souterraines seront pris en compte dans la future révision du PPRN.</p>
	<p>M. GREINER s'interroge sur l'aggravation de l'aléa par le passage fréquent de véhicules à fort tonnage au droit des secteurs classés en aléa très fort d'effondrements localisés, considérant en outre les modifications récentes du plan de circulation.</p>	<p>La commune de Savonnières-en-Perthois a en effet réalisé des modifications de règles de circulation en 2018-2019. Cependant, ces modifications n'ont pas pour conséquence l'augmentation du trafic ou du tonnage sur la commune.</p> <p>Sur une éventuelle aggravation de l'aléa par le passage de véhicules à fort tonnage, après appui auprès des experts techniques sollicités pour le projet de PPRN (CEREMA²² et BRGM) sur cette question, aucun élément probant ne permet de prouver la relation entre une éventuelle aggravation</p>

2 Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>M. GREINER demande si les études actuelles permettent de qualifier ce risque.</p>	<p>de l'aléa et la fréquentation routière associée.</p>
	<p>Concernant la sécurité des réseaux routiers, M. GREINER s'interroge sur la sécurité des riverains si un aléa se produit dans ces zones.</p>	<p>Le champ de responsabilité des gestionnaires de réseaux routiers se limite au réseau routier et donc à ses usagers.</p> <p>Un Porter à Connaissance ciblé à destination des gestionnaires de réseaux routiers a eu lieu en parallèle de la consultation des acteurs intéressés par le PPRN, en particulier faisant état de l'ensemble des études d'aléas menées par le BRGM et afin que ces gestionnaires puissent, en lien avec les services de l'État, prendre l'ensemble des mesures de prévention adéquates pour la sécurité de leurs usagers.</p>
	<p>Selon M. GREINER, les mesures du PPRN sont insuffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La charge ne doit selon lui pas revenir aux propriétaires, « qui pour la majorité sont victimes d'une situation à risque héritée. »</p>	<p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en partenariat avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa.</p> <p>De plus, de nouvelles investigations sont menées par le BRGM et le CSTB en particulier, qui développeront les connaissances sur les aléas, les enjeux et les dispositions constructives envisageables. L'ensemble de ces résultats seront pris en compte dans le cadre de la révision du PPRN qui</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
<p>Courrier n°6 annexé au registre d'enquête</p> <p>M. LABATUT</p> <p>Architecte et habitant de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>M. LABATUT ajoute des remarques concernant la partie historique de l'exploitation de la pierre de Savonnières-en-Perthois, pour compléter le rapport de présentation du PPRN.</p>	<p>sera menée à court terme et qui fera l'objet d'une nouvelle concertation.</p> <p>Le rapport de présentation du PPRN n'a pas pour vocation de lister exhaustivement tous les éléments historiques liés aux carrières de Savonnières-en-Perthois.</p> <p>Toutefois, quelques remarques historiques pourront être ajoutées (modification n°10).</p>
	<p>M. LABATUT souhaite pour des raisons linguistiques, que le mot « stot » présent dans le rapport de présentation du PPRN, soit remplacé par le mot « socle » ou « massif ».</p>	<p>Le terme « stot » est défini de façon précise dans le glossaire du rapport de présentation (p. 89) :</p> <p>« minéral laissé en place pour garantir la stabilité et la sécurité d'installations en surface ou en profondeur. Une zone recouvrant un stot est donc non excavée. »</p> <p>Ce terme technique a un sens précis dans le contexte des cavités souterraines, il ne peut être remplacé par un autre terme.</p>
	<p>M. LABATUT souligne qu'aucun document d'urbanisme n'est actuellement approuvé sur la commune. Selon lui, les zones qui dans le rapport de présentation du PPRN « n'ont pas vocation à l'urbanisation », ne sont pas encore définies.</p>	<p>Le projet de PLUi Saulx et Perthois, porté par la Communauté de communes des Portes de Meuse et incluant la commune de Savonnières-en-Perthois, est en cours d'élaboration. Les éléments de cartographie du projet de PLUi définissant notamment les zones n'ayant pas vocation à l'urbanisation ont été pris en compte dans leur dernière version au moment de l'élaboration des documents du PPRN.</p> <p>De plus, les cartographies d'enjeux du rapport de présentation du projet de PPRN s'appuient également sur l'occupation actuelle du sol et sur le</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Concernant l'interdiction d'infiltration à la parcelle d'eaux pluviales, M. LABATUT considère que cette interdiction n'est pertinente que dans les zones extérieures à la lentille d'argile qui permet une nappe phréatique locale. Selon lui, ces infiltrations sont à favoriser dans la nappe pour la renouveler et pour ne pas avoir à modifier le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales.</p> <p>Sa remarque est de même nature concernant l'interdiction en zone bleue B des piscines creusées et semi-enterrées.</p>	<p>principe de ne pas développer l'urbanisation dans des zones à risque.</p> <p>Selon l'expertise technique du BRGM, le village de Savonnières-en-Perthois est situé sur une butte constituée de terrains du Quaternaire et du Crétacé (Hauterivien et Valanginien) qui surmontent le Jurassique (Portlandien) qui contient la pierre de Savonnières.</p> <p>L'Hauterivien est constitué de calcaires plus ou moins gréseux (calcaires à Spatangues) qui reposent sur une couche basalte généralement marneuse (Marnes calcaires bleues). Ce niveau marneux pourrait correspondre à la lentille d'argile compacte mentionnée par M. LABATUT. Le Valanginien est constitué par des sables plus ou moins ferrugineux qui surmontent directement le Portlandien.</p> <p>Les 5 sondages carottés qui ont été réalisés dans le cadre de l'étude de la stabilité de la carrière de Savonnières-en-Perthois ont mis en évidence une forte hétérogénéité des terrains qui composent le recouvrement de la carrière. S'il est possible d'identifier des ensembles comme les marnes hauteriviennes, les sables valanginiens ou encore les calcaires dolomitiques portlandiens, ces ensembles sont souvent entrecoupés d'intercalations de natures différentes et leurs caractéristiques diffèrent d'un sondage à l'autre.</p> <p>Au vu de cet hétérogénéité, il n'est pas possible d'affirmer, avec les données actuelles, que les marnes hauteriviennes puissent jouer le rôle d'écran imperméable. De plus, il a été observé de nombreuses fractures dans le calcaire exploité dans la carrière dont une partie peut se prolonger dans les terrains sus-jacents, créant ainsi une perméabilité de fissures.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>En conclusion, la ré-infiltration ne saurait être envisagée que suite à une étude hydrogéologique démontrant le rôle d'écran imperméable des marnes hauteriviennes.</p>
	<p>M. LABATUT donne des détails patrimoniaux sur les éléments décrits dans le rapport de présentation du PPRN (stèle sculptée, « ancienne chapelle du camp américain de Trois fontaines »).</p>	<p>Le rapport de présentation du PPRN n'a pas pour vocation de lister exhaustivement tous les éléments de patrimoine historique présents sur la commune de Savonnières-en-Perthois.</p> <p>Toutefois, des éléments de correction pourront être apportés au paragraphe succinct de présentation de ces enjeux dans le rapport de présentation (modification n°1.1)</p>
	<p>M. LABATUT souhaite que soit ajouté dans le rapport de présentation du PPRN, un développement sur les problèmes de propriété des tréfonds.</p>	<p>La propriété du fonds et du tréfonds, qui revêt un caractère particulier pour la commune de Savonnières-en-Perthois, ne relève pas du champ d'application du projet de PPRN, dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens quel que soit le propriétaire.</p> <p>Cependant, dans un souci de clarification et d'accompagnement du territoire, les services de l'État ont débuté et continueront à investiguer cette question, tant au niveau juridique que foncier.</p>
	<p>Selon M. LABATUT, il faudrait ajouter une limitation de tonnage routier sur les voies traversant des zones soumises à des niveaux d'aléas importants.</p>	<p>Sur une éventuelle aggravation de l'aléa par le passage de véhicules à fort tonnage, après appui auprès des experts techniques sollicités pour le projet de PPRN (CEREMA et BRGM) sur cette question, aucun élément probant ne permet de prouver la relation entre une éventuelle aggravation de l'aléa et la fréquentation routière associée.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Selon M. LABATUT, auraient dû être consultés dans la procédure de consultation officielle du dossier de PPRN, l'ensemble des propriétaires du tréfonds et les exploitants carriers actuels.</p>	<p>Ni le Code de l'Environnement, ni l'arrêté de prescription du PPRN, ne prescrivent d'associer à la consultation l'ensemble des propriétaires du tréfonds ou des exploitants carriers.</p> <p>Toutefois, des réunions de concertation publique ont été menées localement et l'ensemble des acteurs intéressés par le PPRN ont été informés du déroulement de l'enquête publique et ont eu l'occasion de s'y exprimer par différents moyens à leur convenance, selon les règles de l'arrêté de déroulement de cette enquête publique.</p> <p>Dés approbation, l'arrêté d'approbation du PPRN sera publié et le PPRN mis à la disposition du public.</p>
	<p>Dans le glossaire du rapport de présentation du PPRN, M. LABATUT souhaite que soient ajoutées des précisions concernant la différence entre mine et carrière. Il émet également une remarque de vocabulaire sur le terme « minerai » qu'il souhaite être remplacé par « matériau ».</p> <p>Il souhaite enfin que le terme de « propriétaire » soit remplacé par « ayant droit » ou « détenteur ».</p> <p>Enfin au niveau terminologie, M. LABATUT souhaite que soit précisé</p>	<p>Dans le glossaire du rapport de présentation, la distinction entre mine et carrière sera précisée conformément à cette remarque (modification n°12).</p> <p>La définition du stot sera modifiée pour tenir compte de la remarque (modification n°13).</p> <p>De même, la définition du tréfonds sera modifiée (modification n°14).</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>que la grande majorité des tréfonds ont été vendus séparément du fonds.</p>	
	<p>M. LABATUT souhaiterait que soient consultables en mairie l'ensemble des plans de tréfonds recensant leurs propriétaires.</p> <p>Le travail de mise à jour restant devrait selon lui, être réalisé par le Service de la Publicité Foncière.</p>	<p>Cette remarque ne relève pas directement du champ d'application réglementaire du PPRN.</p> <p>En effet, les plans de tréfonds pourraient être consultables en mairie. Le travail de recensement des propriétés du tréfonds, bien qu'il ne relève pas du champ d'élaboration et d'application du PPRN, est actuellement poursuivi par les services de l'État.</p>
	<p>Concernant le règlement de la zone rouge R1 (aléas très forts d'effondrement avec puits d'aérag), M. LABATUT souhaiterait que soit précisé que si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés, la partie de la zone concernée puisse être déclassée de la zone RI.</p>	<p>Le projet de règlement du PPRN pour la zone R1 stipule que « pour tous les bâtiments d'habitation, d'activités présentant des enjeux humains et pour tous les Établissements Recevant du Public, sont prescrits des travaux de sécurisation à travers le comblement des puits correspondants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »</p> <p>Il n'est donc pas question ici de mesures de réduction de vulnérabilité, mais bien du caractère obligatoire pour les immeubles habités de mesures de suppression de l'aléa par comblement et donc de suppression du risque.</p> <p>Pour modifier le zonage réglementaire d'un PPRN approuvé, par exemple en déclassant un secteur d'une zone rouge, il faut entamer une procédure de modification (si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan) ou de révision du PPRN (article L.562-4-1 du Code de l'Environnement).</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>Les procédures de modification ou de révision peuvent être engagées sur la base d'éléments de connaissance nouveaux, et donc après réalisation effective des travaux et confirmation de la suppression de l'aléa.</p> <p>Comme il est stipulé dans le paragraphe « conclusion et perspectives » p.79 du rapport de présentation, le PPRN pourra être révisé à court terme, le nouveau zonage réglementaire sera modifié pour prendre en compte les comblements de puits réalisés qui auront supprimé l'aléa.</p>
	<p>Concernant le comblement prescrit des enjeux habités en zone R1, M. LABATUT souhaiterait que soit ajoutée la mention « toute autre mesure efficace et durable de sécurisation ». Selon lui, un comblement mal réalisé peut faire empirer la situation préexistante.</p> <p>Il ajoute que des prescriptions de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre de la sécurisation devraient être définies.</p>	<p>Le règlement prescrit ces mesures de comblement « pour tous les bâtiments d'habitation, d'activités présentant des enjeux humains et pour tous les Établissements Recevant du Public ». Sur la commune de Savonnières-en-Perthois, cela concerne un unique bâtiment : la maison d'habitation située au-dessus du puits de l'Amérique.</p> <p>Les propriétaires de cette habitation sont accompagnés par les services de l'État, afin d'assurer la sécurité des personnes en premier lieu. Cet accompagnement et les mesures de contrôle associées, se feront tout au long du processus de traitement du risque.</p> <p>De plus, l'expert technique ayant réalisé les études d'aléas du PPRN de Savonnières-en-Perthois, le BRGM, après analyse approfondie de ce cas particulier, a conclu que la seule mesure de sécurisation efficace de suppression de l'aléa passait par un comblement de l'ouvrage de puits. Ce comblement fera ainsi l'objet d'une surveillance renforcée et d'un accompagnement continu des services de l'État.</p> <p>En parallèle, toutes les solutions alternatives à un comblement sont</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Concernant l'autorisation dans les zones concernées des travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, M. LABATUT souhaite que soit ajoutée la mention suivante « soit en général tous travaux ne nécessitant pas autorisation particulière telle que permis de construire ou déclaration de travaux ».</p>	<p>étudiées.</p>
		<p>Cette précision ne semble pas nécessaire dans le projet de règlement du PPRN, étant donné que les travaux sur des biens existants ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable ne seront pas portés à la connaissance des services de l'État, et seront donc tacitement approuvés.</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>Pour l'ensemble des zones concernées, sur l'entretien des couverts végétalisés au niveau des galeries d'accès, M. LABATUT indique que la terminologie « galeries d'accès » est trop vague. Ces zones devraient selon lui être cartographiées.</p> <p>Il souligne de plus que certaines de ces zones sont sur propriété privée, ce qui complique le travail d'entretien s'il est confié à la collectivité.</p>	<p>Cette mesure concerne les entrées en cavage où de la végétation extérieure aux cavités est présente, afin d'empêcher les risques d'éboulement de ces entrées. Elle ne concerne pas l'intérieure des cavités souterraines proprement dites.</p> <p>La rédaction de ces prescriptions d'entretien sera modifiée pour plus de clarté (modification n°8).</p> <p>Suite à la concertation des services et collectivités, et sur demande du Conseil municipal de Savonnières-en-Perthois, le projet de règlement sera modifié avant approbation en précisant que ces mesures d'entretiens seront assurées par les propriétaires privés sur leurs propriétés respectives, et par la commune sur le domaine public.</p>
	<p>Une cartographie du risque de retrait-gonflement des sols argileux devrait être rajoutée au PPRN.</p>	<p>Le PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois s'attache, conformément à son arrêté de prescription, à traiter les risques d'effondrement et d'affaissement liés aux cavités souterraines anthropiques de la commune. Il n'a pas pour objet le risque de retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>Pour information, la cartographie des zones soumises au risque argileux a été actualisée au niveau national en 2019, et est disponible sur le site Géorisques : http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/#/show/http%3A%2F%2Fmapsref.brgm.fr%2Fwxs%2Fgeoservices%2Frisques%3F/ALEARG_REALISE/</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
	<p>De manière générale, pour M. LABATUT, il serait pertinent de laisser la possibilité, dans les zones où le risque de mouvement peut être considéré comme non majeur ou non imminent, de laisser une possibilité constructive sous réserve d'une étude géotechnique de la stabilité des carrières, pouvant même aller jusqu'à des préconisations de comblements complets, sous contrôle de l'État.</p>	<p>853491.8404786485.6833430.856694645.860761.8291324559.6838391.702475444/EPG%3A21546835910.709039177/857125.3885804669</p> <p>Le PPRN vise l'amélioration de la sécurité des personnes, ainsi que la limitation voire la réduction du coût des dommages, en prévenant les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains dus aux cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire qui sous-cavent la commune.</p> <p>Dans cet objectif, et en concertation avec les différents acteurs concernés par le projet de PPRN, le règlement met en œuvre des prescriptions adaptées à chaque aléa.</p> <p>Ainsi, dans les zones urbanisées où les aléas d'effondrement et d'affaissement ont été évalués, il n'est pas possible à ce stade de permettre de nouvelles constructions, même sous réserve d'études de constructibilité. En effet, ces études et mises en œuvre pourraient se révéler trop coûteuses pour des particuliers. L'affichage de ces zones comme « constructibles sous conditions » dans le zonage réglementaire serait donc virtuel et ne donnerait pas toute la lisibilité voulue à tout pétitionnaire potentiel qui pourrait acquérir une parcelle sans pouvoir faire aboutir son projet en raison des surcoûts mis en évidence par l'étude prescrite par le PPR. Cela est proscrit par la jurisprudence.</p> <p>En revanche, comme indiqué dans le paragraphe « conclusions et perspectives » du rapport de présentation p.79, le CSTB est en train de mener une étude générale qui bénéficiera à l'ensemble des habitants futurs potentiels et a pour but d'étudier si des mesures constructives simples, à</p>

Émetteur de la remarque	Observations	Position de l'administration
		<p>des surcoûts acceptables pour tout type de maître d'ouvrage, pourraient permettre de nouvelles constructions tout en garantissant la sécurité de leurs occupants.</p> <p>De plus, dans la zone rouge R4 hors zone urbanisée et où aucune étude d'aléas n'a été menée, dans des cas spécifiques définis par le projet de règlement et en particulier pour des installations agricoles et forestières, il sera possible de réaliser des constructions sous réserve d'une étude de stabilité.</p>

Modifications du PPRN suite à l'enquête publique

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
<p>Rapport de présentation P. 10</p>	<p><u>Modification n°5</u> La superficie de la Grande carrière du village de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>« Ainsi, la carrière autour de l'espace central de la commune est le résultat d'une exploitation souterraine intense aujourd'hui arrêtée, laissant une carrière en chambres et piliers de très grande ampleur : l'emprise totale de la Grande carrière du village est estimée à plus d'une centaine d'hectares. L'intégralité des carrières du Perthois représente une superficie encore plus importante. »</p>
<p>Rapport de présentation P.66</p>	<p><u>Modification n°6</u> La superficie du site Natura 2000 des carrières du Perthois</p>	<p>« À ce titre, ce site des « carrières du Perthois » fait donc l'objet de plusieurs protections réglementaires listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inscription au réseau écologique européen « Natura 2000 » en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), directive habitats ; • la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ; • la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
		<p>Le site Natura 2000 est pour l'heure constitué des points d'entrée des cavités souterraines, il est donc estimé à quelques hectares.</p> <p>Toutefois, une note de la commission européenne en date du 03/10/2016 conclut que l'arrêté portant création du site Natura 2000 « doit être considérée comme portant sur l'ensemble des cavités servant de gîte à chioptère dont les points d'accès sont indiqués sur les cartes jointes à l'arrêté ».</p> <p>Une procédure de modification du périmètre du site Natura 2000 est en cours, qui pourrait augmenter le périmètre du site de protection jusqu'à 1 800 ha, représentant alors l'intégralité physique des cavités et le secteur d'alimentation des chioptères en surface. »</p>
<p>Règlement Pages 9,13,16,19,22,25,29</p>	<p><u>Modification n°7</u></p> <p>Modifications pour plus de clarté de la prescription sur l'entretien des couverts végétalisés au niveau des entrées en cavage, suite</p>	<p>Dans toutes les zones rouges :</p> <p>« le maintien et l'entretien des couverts végétalisés³³ existants des talus situés au-dessus des entrées en cavage est rendu</p>

3Couverts végétalisés :ensemble de végétaux recouvrant le sol de manière permanente ou temporaire.

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
Rapport de présentation P.90-91	aux remarques de la CPEPESC et de M. LABATUT	obligatoire, en conservant le système racinaire superficiel existant. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. » En zone rouge R1 : « De plus, l'entretien de la végétation existante à proximité des puits d'aéragé est rendu obligatoire. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »
Rapport de présentation P.65	Modification n°8 Ajout d'une référence bibliographique sur le patrimoine des cavités souterraines	Dans la partie « Études et rapports » de la bibliographie : « 5. Champin Jennifer - Mémoire de Master M1 géographie, Université de Nancy - <i>Etude et inventaire du patrimoine des carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois dans la Meuse (55)</i> ; 2014. »
Rapport de présentation P.65	Modification n°9 Ajout d'une phrase décrivant les enjeux patrimoniaux des carrières souterraines de	« De plus, les cavités souterraines en elles-mêmes renferment un patrimoine géologique, historique, biologique et artistique. »

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
<p>Rapport de présentation P. 21 à 23</p>	<p>Savonnières-en-Perthois</p> <p><u>Modification n°10</u></p> <p>Compléments historiques sur les carrières de Savonnières-en-Perthois</p>	<p>A la fin du paragraphe p.21 « la pierre de Savonnières », on peut ajouter :</p> <p>« La pierre de Savonnières était appréciée car parmi les pierres calcaires tendres elle était très légère. En outre, son aspect initial est très bon et elle vieillit assez bien. Elle a été utilisée pour de nombreuses œuvres architecturales, aussi bien en Grand Est que dans d'autres régions. »</p> <p>Dans le paragraphe « une exploitation souterraine ancienne » p.21, on peut ajouter :</p> <p>« Jusqu'au milieu des années 1920, plusieurs sociétés familiales exploitaient et commercialisaient la pierre extraite. En 1927, la majorité de ces sociétés se regroupèrent pour former la Société d'exploitation CARRIERES DE SAVONNIERES, qui fusionna en 1964-1965 avec Civet-Pommier. D'autres fusions donnèrent naissance à la société ROCAMAT, qui exploite toujours actuellement sur la commune, à ciel ouvert. »</p>
<p>Rapport de présentation</p>	<p><u>Modification n°11</u></p>	<p>« D'autre part, la salle des fêtes est à l'origine</p>

*PPRN Cavités souterraines Savonnières-en-Perthois
Mémoire en réponse aux remarques de l'enquête publique*

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
P.65	Correction portant sur le patrimoine historique de la commune de Savonnières-en-Perthois	l'ancienne chapelle, ou temple, du camp américain de Trois fontaines. »
Rapport de présentation – glossaire P. 84	<p align="center"><u>Modification n°12</u></p> <p align="center">Modification de la définition de « carrières souterraines »</p>	<p>Carrières souterraines (≠ de mines) :</p> <p>« Cavités creusées dans les sols pour permettre l'extraction de matériaux de construction (calcaire, craies, argile etc). Différentes techniques d'extraction ont été utilisées, qui ont entraîné des cavités de taille et de géométrie diverses (exploitations en chambres et piliers par exemple).</p> <p>La différence entre mine et carrière dépend de la substance extraite (article L.100-1 du Code Minier). Le Code Minier, dans son article L.111-1, donne une liste exhaustive des substances dites minières (notamment combustibles fossiles, sels de sodium ou de potassium, métaux...). Toutes les autres substances, dont la pierre calcaire, sont considérées comme substances de carrière (article L.100-2 du Code Minier). »</p>
Rapport de présentation – glossaire P. 89	<p align="center"><u>Modification n°13</u></p> <p align="center">Modification de la définition du terme « stot »</p>	<p align="center">Stot :</p> <p>« Matériau laissé en place pour garantir la stabilité et la sécurité d'installations en surface</p>

Document du PPRN	Objet de la modification	Modification du document
<p>Rapport de présentation – glossaire P. 89</p>	<p><u>Modification n°14</u> Modification de la définition du terme « tréfonds »</p>	<p>ou en profondeur. Une zone recouvrant un stot est donc non excavée. »</p> <p>Tréfonds :</p> <p>« Il désigne le volume de terre se trouvant sous la surface du sol dont une personne est détentrice. Le mot est synonyme de «sous-sol». Dans le cas des cavités souterraines, il arrive que le sous-sol ait été vendu séparément du sol dans des actes privés. »</p>

Conclusion

L'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois s'est déroulée conformément à :

- l'arrêté préfectoral n°2019-3059 du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;
- la décision n°19-142 CE du 16 décembre 2019 prise par la Présidente du tribunal administratif de Nancy nommant M. BROGGINI commissaire enquêteur de cette enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-2960 du 8 décembre 2008 portant prescription du PPRN.

Les modifications notées dans ce document suite à la prise en compte des remarques émises lors de l'enquête, seront réalisées sur les documents du projet de PPRN avant approbation par arrêté préfectoral.

Suite à l'approbation du PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois, et conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRN approuvé vaudra servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRN approuvé fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Bibliographie

- Dossier d'enquête publique du projet de PPRN ;
- « La gestion du risque cavités souterraines, guide à l'usage des collectivités », guide méthodologique, CEREMA, 2017 ;
- Le guide pratique Catastrophes naturelles ; Site de la Mission Risques Naturels ;
- Lettre émise par la Direction Générale de la Prévention des Risques à destination du porteur de projet du PPRN en date du 4 octobre 2019 ;
- Éléments d'expertise technique fournis par le BRGM sur la remarque de M. LABATUT concernant une éventuelle lentille protectrice d'argile.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

